



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÉRATION n° 2026/03/043

Fonction publique - contractuels

**OBJET : Autorisation de recrutement d'un
collaborateur de cabinet**

Séance du 30 mars 2026

Date de convocation : 24 mars 2026

Membres en exercice : 33

29 présents – 33 votants

Le quorum est atteint.

L'an deux mille vingt-six, le trente mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de Vauvert (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle Bizet, sous la présidence de Monsieur Nicolas MEIZONNET, maire en exercice.

Présents :

Nicolas MEIZONNET, Carole CALBA, Serge GARNIER, Agnès AUGUSTE, Daniel SANTAMATILDE, Jean-Pierre GUSAI, Emmanuelle GAVANON, David SCHWARTZ, Sandrine RIOS, Nolwenn GRAU, Emmanuelle ANDRE, Carole CATTENAT, Julien BARRE, Raymond QUEREL, Caroline MAURAN, Alain CECCOTTI, Aurélie ROUSSEL, Ludovic GASCUEL, Valérie DUCHE, Dominique SAMIE, Sophie COUDERT, Jean-Louis MEIZONNET, Elisabeth COURT, Magali NISSARD, Christian SOMMACAL, Sandra LIAUTAUD, Bruno PASCAL, Farouk MOUSSA, Laurence EMMANUELLI.

Absents ayant donné procuration :

Anne VIALLE a donné procuration à Jean-Pierre GUSAI

David BERREBI a donné procuration à Daniel SANTAMATILDE

Valérie POLLIN a donné procuration à Serge GARNIER

Jean DENAT a donné procuration à Magali NISSARD

En début de séance et en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : **Serge GARNIER a été élu à l'unanimité.**

Suite délibération n° 2026/03/043

RAPPORTEUR : Nicolas MEIZONNET, maire

EXPOSE : Monsieur le Maire expose que l'autorité territoriale d'une collectivité territoriale, peut constituer un cabinet dont les membres, qui sont appelés « collaborateurs de cabinet » lui sont directement rattachés et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative.

L'emploi de collaborateur de cabinet est régi par le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales. L'article 2 de ce décret dispose que « *la qualité de collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale relevant de la loi du 26 janvier 1984 [...]* ».

La nomination d'un agent contractuel sur un emploi de collaborateur de cabinet ne lui donne aucun droit à titularisation au sein d'un grade de la fonction publique territoriale. L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale car ce rôle est dévolu au directeur général des services et aux autres directeurs ou chefs de services.

L'article L.333-10 du Code général de la fonction publique précise que les « *collaborateurs ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle* ». De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Le nombre de collaborateurs de cabinet est limité. (articles 10 à 13-1 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987) :

Pour la commune de Vauvert, l'effectif maximal autorisé est d'un collaborateur de cabinet.

Il est assujetti aux règles applicables aux agents de la collectivité territoriale.

Toutefois, l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, prévoit que le traitement indiciaire du collaborateur de cabinet ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant :

- Soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire,
- Soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.

De même, le montant des indemnités du collaborateur ne peut dépasser 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération et servi :

- Au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé,
- Ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité.

Au regard de ces éléments, il est précisé que le recrutement d'un collaborateur de cabinet implique que des crédits soient disponibles au budget de la collectivité territoriale. L'inscription du montant des crédits affectés à ce recrutement est soumise à la décision de l'organe délibérant (article 3 du décret n° 87-1004 précité).

Comme il appartient au seul organe exécutif, par dérogation au principe posé par l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, de définir le nombre et la nature des emplois

Suite délibération n° 2026/03/043

de collaborateurs affectés auprès de son cabinet, la délibération a seulement vocation à prévoir les crédits nécessaires au recrutement et à préciser le nombre de collaborateurs de cabinet.

Il est donc proposé au Conseil municipal de confirmer le nombre de collaborateurs de cabinet de l'autorité territoriale et d'inscrire au budget principal ou annexe les crédits nécessaires au recrutement d'un collaborateur de cabinet.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L313-1, L.333-1 à L.333-11,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2017-12-153 du 18 décembre 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) à compter du 1^{er} janvier 2018, modifiée par les délibérations n° 2018-06-081 du 25 juin 2018, n° 2018-11-143 du 5 novembre 2018, n° 2020-06-040 du 2 juin 2020, n° 2022-06-098 du 30 juin 2022, n° 2023-11-140 du 20 novembre 2023, et n° 2025-07-118 du 7 juillet 2025,

Considérant le besoin de disposer de collaborateur de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la collectivité,

PROPOSITION : Il est proposé :

- De confirmer l'emploi d'un collaborateur de cabinet avec effet au 1^{er} avril 2026,
- De prévoir les crédits correspondants au budget principal (ou annexe). Le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :
 - D'une part, le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, occupé par le fonctionnaire en activité à ce jour ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité,
 - D'autre part, le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du RIFSEEP institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus.

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel ou dans le grade retenu, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

- De rembourser les frais engagés par les membres du cabinet du Maire pour leurs déplacements sur le territoire métropolitain, dans les conditions prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001,

Suite délibération n° 2026/03/043

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats de recrutement à intervenir

Vu le tableau des emplois,

Le rapporteur propose au Conseil municipal :

- D'adopter cette proposition
- D'autoriser le maire à procéder au recrutement
- De modifier ainsi le tableau des emplois
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

DECISION : le conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré
DECIDE

D'adopter à l'unanimité la proposition du rapporteur (Nicolas MEIZONNET, Carole CALBA, Serge GARNIER (2), Agnès AUGUSTE, Daniel SANTAMATILDE (2), Jean-Pierre GUSAI (2), Emmanuelle GAVANON, David SCHWARTZ, Sandrine RIOS, Nolwenn GRAU, Emmanuelle ANDRE, Carole CATTENAT, Julien BARRE, Raymond QUEREL, Caroline MAURAN, Alain CECCOTTI, Aurélie ROUSSEL, Ludovic GASCUEL, Valérie DUCHE, Dominique SAMIE, Sophie COUDERT, Jean-Louis MEIZONNET, Elisabeth COURT, Magali NISSARD (2), Christian SOMMACAL, Sandra LIAUTAUD, Bruno PASCAL, Farouk MOUSSA, Laurence EMMANUELLI).


Le secrétaire de séance,

POUR EXTRAIT CONFORME

Le maire,



Serge GARNIER

Nicolas MEIZONNET

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le.....
- sa notification le.....
- sa publication le.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du